



Assemblée générale

Distr. limitée
10 décembre 2009*
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)
Cinquante-deuxième session
New York, 1^{er}-5 février 2010**

Règlement des litiges commerciaux: Révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	2
II. Remarque générale	2	2
III. Projet de version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	3-43	2
Section III. Procédure arbitrale (projets d'articles 17 à 32)	3-43	2

* Le présent document est soumis après la date limite, fixée à 10 semaines avant le début de la session, car il a fallu achever des consultations.



I. Introduction

1. La présente note contient un projet annoté de version révisée des articles 17 à 32 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui tient compte des délibérations du Groupe de travail à ses quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions. Elle a été établie pour que le Groupe de travail l'examine lorsqu'il procédera à la troisième lecture de la version révisée du Règlement. Elle remplace les documents A/CN.9/WG.II/WP.154 et A/CN.9/WG.II/WP.154/Add.1, car il semblait plus clair de proposer un projet complet de version révisée du Règlement, au lieu d'ajouter des annotations et commentaires à ces documents antérieurs. Le projet annoté de version révisée des articles 1 à 16 du Règlement figure dans le document A/CN.9/WG.II/WP.157. Le projet annoté de version révisée des articles 33 à 43 du Règlement, ainsi que du libellé type de clause compromissoire, des déclarations d'indépendance types et de la disposition supplémentaire proposée pour combler les lacunes du Règlement, figure dans le document A/CN.9/WG.II/WP.157/Add.2. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le précédent projet de version révisée du Règlement auquel il est fait référence ici est celui qui figure dans les documents A/CN.9/WG.II/WP.151 et A/CN.9/WG.II/WP.151/Add.1.

II. Remarque générale

Dispositions qui devront être examinées pour la troisième lecture de la version révisée du Règlement

2. Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il a décidé, à ses quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions, d'examiner plus avant les projets de dispositions suivants de la version révisée du Règlement figurant dans le présent additif: paragraphe 5 du projet d'article 17 relatif à la participation de tiers à la procédure (voir par. 3 ci-après); paragraphes 8 et 9 du projet d'article 26 relatif aux mesures provisoires (voir par. 25 ci-après); paragraphe 2 du projet d'article 27 relatif à la définition des témoins (voir par. 30 ci-après); proposition concernant la récusation d'experts au projet d'article 29 (voir par. 37 ci-après); paragraphe 1 a) du projet d'article 30 relatif au pouvoir du tribunal arbitral au cas où le demandeur ne présente pas de mémoire en demande (voir par. 38 ci-après); et projet d'article 32 relatif à la renonciation au droit de faire objection (voir par. 42 ci-après).

III. Projet de version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Section III. Procédure arbitrale

Projet d'article 17

3. Le projet d'article 17 est libellé comme suit:

Dispositions générales

1. Sous réserve des dispositions du Règlement, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient

traitées sur un pied d'égalité et qu'à un stade approprié de la procédure chaque partie ait une possibilité de faire valoir ses droits et proposer ses moyens. Le tribunal, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, conduit la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige entre les parties.

2. Le tribunal arbitral peut, à tout moment, après avoir invité les parties à exprimer leur vues, proroger ou abrégé tout délai qui est prescrit par le présent Règlement ou dont elles sont convenues.

3. Si, à un stade approprié de la procédure, une partie en fait la demande, le tribunal arbitral organise des audiences pour la production de preuves par témoins, y compris par des experts agissant en qualité de témoins, ou pour l'exposé oral des arguments. Si aucune demande n'est formée en ce sens, il décide s'il convient d'organiser de telles audiences ou si la procédure se déroulera sur pièces.

4. Lorsqu'une partie adresse au tribunal arbitral une communication[, à l'exception de celle visée à l'article 26, paragraphe 9,], elle l'adresse en même temps à toutes les autres parties.

5. À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut autoriser un ou plusieurs tiers à se joindre comme parties à l'arbitrage, à condition que ceux-ci soient parties à la convention d'arbitrage, sauf s'il constate, après avoir donné à toutes les parties, y compris à ce ou ces tiers, la possibilité d'être entendus, que la jonction ne devrait pas être autorisée en raison du préjudice qu'elle causerait à l'une de ces parties. Le tribunal arbitral peut rendre une sentence unique ou plusieurs sentences à l'égard de toutes les parties ainsi impliquées dans l'arbitrage.

Remarques sur le projet d'article 17 [article 15 dans la version de 1976 du Règlement]¹

4. Les paragraphes 1, 2 (correspondant au paragraphe 1 *bis* dans le projet précédent de version révisée) et 3 (numéroté 2 dans le projet précédent de version révisée) ont été approuvés quant au fond par le Groupe de travail à sa quarante-neuvième session (A/CN.9/665, par. 119, 123, 125 et 126).

5. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les mots figurant entre crochets au paragraphe 4 (numéroté 3 dans le projet précédent de version révisée) devraient être examinés plus avant en fonction de sa décision sur le paragraphe 9 du projet d'article 26 relatif aux ordonnances préliminaires (A/CN.9/665, par. 127) (voir par. 29 ci-après).

6. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner plus avant le libellé du paragraphe 5 sur la participation de tiers à la procédure (numéroté 4 dans le projet précédent de version révisée), qui vise à tenir compte de sa décision selon laquelle le tribunal arbitral pourrait décider d'adjoindre une personne à la procédure sans son consentement, à condition toutefois de lui donner préalablement la possibilité d'être entendue et de se prononcer sur le préjudice (A/CN.9/665, par. 128 à 135).

¹ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 76 à 86, A/CN.9/619, par. 114 à 136, et A/CN.9/665, par. 119 à 135.

Projet d'article 18

7. Le projet d'article 18 est libellé comme suit:

Lieu de l'arbitrage

1. S'il n'a pas été préalablement convenu par les parties, le lieu de l'arbitrage est fixé par le tribunal arbitral compte tenu des circonstances de l'affaire. La sentence est réputée avoir été rendue au lieu de l'arbitrage.
2. Le tribunal arbitral peut se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié pour ses délibérations. Sauf convention contraire des parties, il peut aussi se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié à d'autres fins, y compris pour des audiences.

Remarques sur le projet d'article 18 [article 16 dans la version de 1976 du Règlement]²

8. Le projet d'article 18 intègre les modifications adoptées par le Groupe de travail. Ce dernier a approuvé quant au fond le projet d'article 18, ainsi modifié, à sa quarante-neuvième session (A/CN.9/665, par. 136 à 139).

Projet d'article 19

9. Le projet d'article 19 est libellé comme suit:

Langue

1. Sous réserve de l'accord des parties, le tribunal arbitral fixe sans retard, dès sa nomination, la langue ou les langues de la procédure. Cette décision s'applique au mémoire en demande, au mémoire en défense et à tout autre exposé écrit et, en cas d'audience, à la langue ou aux langues à utiliser au cours de cette audience.
2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes au mémoire en demande ou au mémoire en défense et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue ou les langues choisies par les parties ou fixées par le tribunal arbitral.

Remarques sur le projet d'article 19 [article 17 dans la version de 1976 du Règlement]³

10. Le projet d'article 19, qui reproduit sans modification de fond la version de 1976, a été approuvé quant au fond par le Groupe de travail à sa quarante-neuvième session (A/CN.9/665, par. 140 et 141).

Projet d'article 20

11. Le projet d'article 20 est libellé comme suit:

² Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 87 à 90, A/CN.9/619, par. 137 à 144, et A/CN.9/665, par. 136 à 139.

³ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 91, A/CN.9/619, par. 145, et A/CN.9/665, par. 140 et 141.

Mémoire en demande

1. Le demandeur communique son mémoire en demande par écrit au défendeur et à chacun des arbitres, dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral. Il peut décider de considérer sa notification d'arbitrage visée à l'article 3 comme un mémoire en demande, pour autant qu'elle respecte aussi les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 4 du présent article.
2. Le mémoire en demande comporte les indications ci-après:
 - a) Les noms et coordonnées des parties;
 - b) Un exposé des faits présentés à l'appui de la demande;
 - c) Les points litigieux;
 - d) L'objet de la demande;
 - e) Les moyens ou arguments de droit invoqués à l'appui de la demande.
3. Une copie de tout contrat ou autre instrument juridique duquel est né le litige ou auquel il se rapporte et de la convention d'arbitrage est jointe au mémoire en demande.
4. Le mémoire en demande devrait, dans la mesure du possible, être accompagné de toutes pièces et autres preuves invoquées par le demandeur ou s'y référer.

Remarques sur le projet d'article 20 [article 18 dans la version de 1976 du Règlement]⁴

12. Le projet d'article 20 intègre les modifications adoptées par le Groupe de travail. Ce dernier a approuvé quant au fond le projet d'article 20, ainsi modifié, à sa cinquantième session (A/CN.9/669, par. 19 à 24).

13. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les mots "duquel est né le litige ou auquel il se rapporte" ont été ajoutés pour préciser quel contrat ou instrument juridique devrait être joint au mémoire en demande. La deuxième phrase du paragraphe 3 dans le projet précédent de version révisée constitue désormais un paragraphe distinct (à savoir le paragraphe 4) pour plus de clarté (voir par. 15 ci-après).

Projet d'article 21

14. Le projet d'article 21 est libellé comme suit:

Mémoire en défense

1. Le défendeur communique son mémoire en défense par écrit au demandeur et à chacun des arbitres, dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral. Il peut décider de considérer sa réponse à la notification d'arbitrage visée à l'article 4 comme un mémoire en défense, pour autant qu'elle respecte aussi les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.

⁴ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 92, A/CN.9/619, par. 146 à 155, et A/CN.9/669, par. 19 à 24.

2. Le mémoire en défense répond aux alinéas b), c), d) et e) du mémoire en demande (art. 20, par. 2). Il devrait, dans la mesure du possible, être accompagné de toutes pièces et autres preuves invoquées par le défendeur ou s'y référer.
3. Dans son mémoire en défense, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale si le tribunal arbitral décide que ce délai est justifié par les circonstances, le défendeur peut former une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, à condition que le tribunal ait compétence pour en connaître.
4. Les dispositions de l'article 20, paragraphes 2 et 4, s'appliquent à la demande reconventionnelle et à la demande en compensation.

Remarques sur le projet d'article 21 [article 19 dans la version de 1976 du Règlement]⁵

15. La dernière phrase du paragraphe 1 traite du cas où le défendeur décide de considérer sa réponse à la notification d'arbitrage comme un mémoire en défense. Les mots "pour autant qu'elle respecte aussi les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article", qui ont été ajoutés à la fin de cette phrase (A/CN.9/669, par. 25), font pendant à la modification adoptée au paragraphe 1 du projet d'article 20. Le paragraphe 3 reflète la décision du Groupe de travail selon laquelle la compétence du tribunal arbitral pour examiner les demandes reconventionnelles et les demandes en compensation devrait, sous certaines conditions, ne pas être limitée au contrat sur lequel est fondée la demande principale et s'appliquer dans un éventail de situations plus large (A/CN.9/669, par. 27). Pour étendre cette compétence, le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots "fondé sur le même contrat" qui figuraient dans la version initiale du paragraphe 3 et d'ajouter les mots suivants à la fin de ce paragraphe: "à condition que le tribunal ait compétence pour en connaître" (A/CN.9/669, par. 27 à 32). Au paragraphe 4, une référence aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 20 a été ajoutée car le Groupe de travail a exprimé le souhait que, conformément au paragraphe 4 de l'article 19 de la version du Règlement de 1976, une demande reconventionnelle ou une demande en compensation soit, dans la mesure du possible, accompagnée de toutes pièces ou autres preuves invoquées par le demandeur ou s'y réfère. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 21 quant au fond à sa cinquantième session (A/CN.9/669, par. 25 à 33).

Projet d'article 22

16. Le projet d'article 22 est libellé comme suit:

Modification des chefs de demande ou des moyens de défense

Au cours de la procédure arbitrale, une partie peut modifier ou compléter ses chefs de demande ou ses moyens de défense, y compris une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser ledit amendement ou complément en raison du retard avec lequel il est formulé, du préjudice qu'il causerait aux

⁵ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 93 à 96; A/CN.9/619, par. 156 à 160, et A/CN.9/669, par. 25 à 33.

autres parties ou de toute autre circonstance. Elle ne peut cependant modifier ou compléter les chefs de demande ou les moyens de défense, non plus que la demande reconventionnelle ou la demande en compensation, au point qu'ils sortent du champ de compétence du tribunal arbitral.

Remarques sur le projet d'article 22 [article 20 dans la version de 1976 du Règlement]⁶

17. Le Groupe de travail est convenu que, suite à la modification adoptée au paragraphe 3 du projet d'article 21 (voir par. 15 ci-dessus), la dernière phrase du projet d'article 22 devrait être modifiée en conséquence pour parler non pas du "cadre de la convention d'arbitrage" mais de la "compétence du tribunal arbitral" (A/CN.9/669, par. 34). Il est convenu également de parler aussi des "moyens de défense" dans la deuxième phrase du projet d'article 22 afin d'aligner celle-ci sur la première phrase de l'article (A/CN.9/669, par. 35). Sous réserve de ces modifications, il a approuvé le projet d'article 22 quant au fond à sa cinquantième session (A/CN.9/669, par. 34 et 35).

18. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, par souci de cohérence, les mots "une demande en compensation" ont été ajoutés après les mots "une demande reconventionnelle [ou]" dans les deux phrases du projet d'article 22; le mot "complément" a été ajouté après le mot "amendement" dans la première phrase et les mots "or supplemented" ont été insérés après le mot "amended" dans la version anglaise de la deuxième phrase .

Projet d'article 23

19. Le projet d'article 23 est libellé comme suit:

Déclinatoire de compétence arbitrale

1. Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. À cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de la nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

2. L'exception d'incompétence du tribunal arbitral est soulevée au plus tard dans le mémoire en défense ou, en cas de demande reconventionnelle ou de demande en compensation, dans la réplique. Le fait pour une partie d'avoir nommé un arbitre ou d'avoir participé à sa nomination ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

⁶ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/619, par. 161, et A/CN.9/669, par. 34 et 35.

3. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe 2 soit en la traitant comme une question préalable, soit dans une sentence sur le fond. Il peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence, nonobstant toute action pendante devant une juridiction étatique visant à contester sa compétence.

*Remarques sur le projet d'article 23 [article 21 dans la version de 1976 du Règlement]*⁷

20. Conformément aux décisions du Groupe de travail, dans la version anglaise, les mots "and void" qui apparaissaient après le mot "null" dans la dernière phrase du paragraphe 1 ont été supprimés (A/CN.9/669, par. 40 à 43) et le mot "automatically" est employé en lieu et place de la locution "*ipso jure*" (de plein droit) (A/CN.9/669, par. 44). Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article 23 quant au fond à sa cinquantième session (A/CN.9/669, par. 36 à 46).

Projet d'article 24

21. Le projet d'article 24 est libellé comme suit:

Autres pièces écrites

Le tribunal arbitral décide quelles sont, outre le mémoire en demande et le mémoire en défense, les autres pièces écrites que les parties doivent ou peuvent lui présenter; il fixe le délai dans lequel ces pièces doivent être communiquées.

*Remarques sur le projet d'article 24 [article 22 dans la version de 1976 du Règlement]*⁸

22. Le projet d'article 24, qui reproduit sans modification de fond la version de 1976, a été approuvé par le Groupe de travail à sa cinquantième session (A/CN.9/669, par. 47).

Projet d'article 25

23. Le projet d'article 25 est libellé comme suit:

Délais

Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication des pièces écrites (y compris le mémoire en demande et le mémoire en défense) ne devraient pas dépasser 45 jours. Toutefois, ces délais peuvent être prorogés par le tribunal arbitral si celui-ci juge que cette prorogation est justifiée.

⁷ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 97 à 102, A/CN.9/619, par. 162 à 164, A/CN.9/641, par. 18, et A/CN.9/669, par. 36 à 46.

⁸ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/641, par. 19, et A/CN.9/669, par. 47.

Remarques sur le projet d'article 25 [article 23 dans la version de 1976 du Règlement]⁹

24. Le projet d'article 25, qui reproduit sans modification de fond la version de 1976, a été approuvé par le Groupe de travail à sa cinquantième session (A/CN.9/669, par. 48).

Projet d'article 26

25. Le projet d'article 26 est libellé comme suit:

Mesures provisoires

1. Le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, accorder des mesures provisoires.

2. Une mesure provisoire est toute mesure temporaire par laquelle, à tout moment avant le prononcé de la sentence qui tranchera définitivement le litige, le tribunal arbitral ordonne à une partie notamment, mais non exclusivement:

a) De préserver ou de rétablir le statu quo en attendant que le litige ait été tranché;

b) De prendre des mesures de nature à empêcher, ou de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer, i) un préjudice immédiat ou imminent ou ii) une atteinte au processus arbitral lui-même;

c) De fournir un moyen de sauvegarder des biens qui pourront servir à l'exécution d'une sentence ultérieure; ou

d) De sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour le règlement du litige.

3. La partie demandant une mesure provisoire en vertu des alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 convainc le tribunal arbitral:

a) Qu'un préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l'octroi de dommages-intérêts sera probablement causé si la mesure n'est pas ordonnée, et qu'un tel préjudice l'emporte largement sur celui que subira probablement la partie contre laquelle la mesure est dirigée si celle-ci est accordée; et

b) Qu'elle a des chances raisonnables d'obtenir gain de cause sur le fond du litige. La décision à cet égard ne porte pas atteinte à la liberté d'appréciation du tribunal arbitral lorsqu'il prendra une décision ultérieure quelconque.

4. En ce qui concerne une demande de mesure provisoire en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2, les conditions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 ne s'appliquent que si le tribunal arbitral le juge approprié.

5. Le tribunal arbitral peut modifier, suspendre ou rétracter une mesure provisoire qu'il a accordée, à la demande d'une partie ou, dans des

⁹ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/641, par. 20 et A/CN.9/669, par. 48.

circonstances exceptionnelles et à condition de le notifier préalablement aux parties, de sa propre initiative.

6. Le tribunal arbitral peut exiger que la partie qui demande une mesure provisoire constitue une garantie appropriée en rapport avec la mesure.

7. Le tribunal arbitral peut exiger d'une partie qu'elle communique sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire a été demandée ou accordée.

8. La partie qui demande une mesure provisoire peut être responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une partie quelconque si le tribunal arbitral décide par la suite que, [compte tenu de toutes les circonstances] [en l'espèce], la mesure [n'aurait pas dû être accordée] [n'était pas justifiée]. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.

9. Aucune disposition du présent Règlement n'a pour effet de créer un droit, ou de limiter un droit pouvant exister en dehors du Règlement, pour une partie de demander au tribunal arbitral, ni un pouvoir pour le tribunal arbitral de prononcer, dans les deux cas sans le notifier préalablement à une partie, une ordonnance préliminaire enjoignant à la partie de ne pas compromettre une mesure provisoire demandée.

10. Une demande de mesures provisoires adressée par une partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.

*Remarques sur le projet d'article 26 [article 26 dans la version de 1976 du Règlement]*¹⁰

26. Conformément à la décision du Groupe de travail, le projet d'article 26 sur les mesures provisoires est placé avant les dispositions relatives aux preuves et aux audiences (A/CN.9/669, par. 85).

27. Les paragraphes 1 à 8 sont inspirés des dispositions sur les mesures provisoires contenues au chapitre IV A de la Loi type. Le paragraphe 9 (numéroté paragraphe 5 dans le projet précédent de version révisée) traite de la question des ordonnances préliminaires, et le paragraphe 10 correspond au paragraphe 3 de l'article 26 de la version de 1976 du Règlement (A/CN.9/641, par. 52). À la cinquantième session du Groupe de travail, la disposition sur les mesures provisoires a été longuement débattue sur la base de différentes propositions. La version actuelle reflète les modifications que le Groupe de travail est convenu d'apporter au projet d'article 26 (A/CN.9/669, par. 85 à 119). Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 1 à 7 et 10 du projet d'article 26, et est convenu d'examiner plus avant les paragraphes 8 et 9.

28. À la cinquantième session du Groupe de travail, il a été dit que le paragraphe 8 risquait d'obliger une partie demandant une mesure provisoire à payer les frais et à

¹⁰ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 104 et 105, A/CN.9/641, par. 46 à 60, et A/CN.9/669, par. 85 à 119.

réparer les dommages causés lorsque, par exemple, les conditions du projet d'article 26 avaient été respectées mais que ladite partie avait perdu l'arbitrage (A/CN.9/669, par. 116). Il en est ainsi notamment lorsque l'octroi de mesures provisoires n'était pas justifié au vu de l'issue de l'affaire, en particulier lorsque le tribunal arbitral constate par la suite que la demande en relation avec laquelle la mesure provisoire a été demandée n'est pas valable. Pour traiter ce problème, des variantes entre crochets sont proposées au Groupe de travail pour examen. Ce dernier sera saisi d'une note du Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.127) pour l'aider à étudier plus avant la façon dont les différentes lois de l'arbitrage traitent la question de la responsabilité pour les dommages qui pourraient résulter de l'octroi de mesures provisoires (A/CN.9/669, par. 118).

29. Le paragraphe 9, qui traite du pouvoir du tribunal arbitral de prononcer des ordonnances préliminaires, tient compte des discussions du Groupe de travail à sa cinquantième session (A/CN.9/669, par. 112). Il reflète une proposition formulée dans le but de concilier les avis divergents exprimés au sein du Groupe de travail au sujet des ordonnances préliminaires. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner plus avant cette disposition.

Projet d'article 27

30. Le projet d'article 27 est libellé comme suit:

Preuves

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses chefs de demande ou ses moyens de défense.
2. Toute personne peut être présentée par les parties comme témoin, y compris comme expert agissant en qualité de témoin, afin de déposer devant le tribunal arbitral sur toute question de fait ou d'expertise, même si elle est partie à l'arbitrage ou a un lien quelconque avec une partie. Sauf décision contraire du tribunal arbitral, les déclarations des témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, peuvent prendre la forme d'un écrit qu'ils signent.
3. À tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.
4. Le tribunal arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence et de la force des preuves présentées.

*Remarques sur le projet d'article 27 [article 24 dans la version de 1976 du Règlement]*¹¹

31. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si, pour plus de clarté, le projet d'article 27 ne devrait pas s'intituler "Preuves", puisqu'il traite des preuves et de la forme des déclarations présentées par les témoins et les experts.

¹¹ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 103, A/CN.9/641, par. 21 à 26, et A/CN.9/669, par. 49 à 51 et 70 à 75.

32. Les paragraphes 1 et 3, qui reproduisent sans modification de fond la version de 1976, ont été adoptés par le Groupe de travail sans modification à sa cinquantième session (A/CN.9/669, par. 49, 70 et 75). Conformément à la décision prise par le Groupe de travail de regrouper, dans le projet d'article 27, toutes les dispositions relatives aux preuves, les dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 25 de la version du Règlement de 1976 ont été placées dans le projet d'article 27 (en tant que deuxième phrase du paragraphe 2 et paragraphe 4 respectivement) (A/CN.9/669, par. 70, 72 et 73). La première phrase du paragraphe 2 se fonde sur les propositions de texte formulées au sein du Groupe de travail. Il est proposé de l'intégrer dans le projet d'article 27, plutôt que dans le projet d'article 28, car elle a trait à la définition du terme "témoins" (A/CN.9/669, par. 57 à 60, 70, 76 et 77).

Projet d'article 28

33. Le projet d'article 28 est libellé comme suit:

Audiences

1. Lorsqu'une audience doit avoir lieu, le tribunal arbitral notifie aux parties suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu de l'audience.
2. Les témoins, y compris les experts agissant en qualité de témoins, peuvent être entendus selon les conditions et interrogés de la manière fixées par le tribunal arbitral.
3. L'audience se déroule à huis clos, sauf convention contraire des parties. Le tribunal arbitral peut demander qu'un ou plusieurs témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, se retirent pendant la déposition des autres témoins. Toutefois, un témoin, y compris un expert agissant en qualité de témoin, qui est partie à l'arbitrage n'est pas, en principe, prié de se retirer.
4. Le tribunal arbitral peut décider que les témoins, y compris les experts agissant en qualité de témoins, seront interrogés par des moyens de télécommunication qui n'exigent pas leur présence physique à l'audience (tels que la visioconférence).

Remarques sur le projet d'article 28 [article 25 dans la version de 1976 du Règlement]¹²

34. Le Groupe de travail est convenu que le projet d'article 28 devait s'intituler "Audiences" et l'a approuvé quant au fond à sa cinquantième session, sous réserve qu'il soit précisé au paragraphe 3 qu'une partie comparissant comme témoin (ou expert) ne devait en général pas être priée de se retirer pendant la déposition d'autres témoins (ou experts) (A/CN.9/669, par. 82 et 83). Il est proposé en conséquence d'ajouter, à la fin du paragraphe 3, la phrase "Toutefois, un témoin, y compris un expert agissant en qualité de témoin, qui est partie à l'arbitrage n'est pas, en principe, prié de se retirer".

¹² Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/641, par. 27 à 45, et A/CN.9/669, par. 52 à 71, 73 et 76 à 84.

Projet d'article 29

35. Le projet d'article 29 est libellé comme suit:

Experts nommés par le tribunal arbitral

1. Après consultation des parties, le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui faire rapport par écrit sur les points précis qu'il déterminera. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par le tribunal arbitral, est communiquée aux parties.
2. Les parties fournissent à l'expert tous renseignements appropriés ou soumettent à son inspection toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet du bien-fondé de la demande sera soumis au tribunal arbitral, qui tranchera.
3. Dès réception du rapport de l'expert, le tribunal arbitral communique une copie du rapport aux parties, lesquelles auront la possibilité de formuler par écrit leur opinion à ce sujet. Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'expert dans son rapport.
4. À la demande d'une partie, l'expert, après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de l'interroger. À cette audience, une partie peut faire venir en qualité de témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses. Les dispositions de l'article 28 sont applicables à cette procédure.

Remarques sur le projet d'article 29 [article 27 dans la version de 1976 du Règlement]¹³

36. À sa cinquante et unième session, le Groupe de travail a jugé le projet d'article 29 généralement acceptable quant au fond (A/CN.9/684, par. 21). Il voudra peut-être noter que le mot "indépendants" a été ajouté après le mot "experts" au paragraphe 1.

37. À sa cinquante et unième session, le Groupe de travail a noté qu'une délégation ferait une proposition relative à la récusation d'experts (A/CN.9/684, par. 21), dont la teneur serait la suivante: "Les experts nommés par le tribunal arbitral peuvent être récusés pour les mêmes raisons et de la même manière que les arbitres". Cette proposition pourra être examinée plus avant dans le document A/CN.9/WG.II/LII/CRP.2. Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'une autre solution consisterait à adopter une disposition rédigée dans des termes similaires à ceux de l'article 6 des règles de l'Association internationale du barreau sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage commercial international (Rules on the taking of evidence in international commercial arbitration). Celle-ci se lirait alors comme suit: "Avant d'accepter sa nomination, l'expert soumet au tribunal arbitral et aux parties une description de ses titres et une déclaration indiquant qu'il est indépendant des parties et du tribunal arbitral. Dans le délai prescrit par le tribunal arbitral, les parties font savoir à ce dernier si elles ont des objections quant à l'indépendance de l'expert. Le tribunal arbitral décide promptement s'il accepte

¹³ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 106 et 107, A/CN.9/641, par. 61, et A/CN.9/684, par. 21.

ou non leurs objections.” Si le Groupe de travail décide d’inclure une disposition sur la récusation d’experts, il souhaitera peut-être envisager d’en faire un nouveau paragraphe 2 du projet d’article 29.

Projet d’article 30

38. Le projet d’article 30 est libellé comme suit:

Défaut

1. Si, dans le délai fixé par le présent Règlement ou par le tribunal arbitral, sans invoquer d’empêchement légitime:

a) Le demandeur n’a pas communiqué son mémoire en demande, le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale, sauf s’il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal juge approprié de le faire;

b) Le défendeur n’a pas communiqué sa réponse à la notification d’arbitrage ou son mémoire en défense, le tribunal arbitral ordonne la poursuite de la procédure, sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur. Les dispositions du présent alinéa s’appliquent également lorsque le demandeur n’a pas présenté de réplique à une demande reconventionnelle ou à une demande en compensation.

2. Si une partie, régulièrement convoquée conformément au présent Règlement, ne comparait pas à une audience, sans invoquer d’empêchement légitime, le tribunal arbitral peut poursuivre l’arbitrage.

3. Si une partie, régulièrement invitée par le tribunal arbitral à produire des preuves complémentaires, ne les présente pas dans les délais fixés, sans invoquer d’empêchement légitime, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

*Remarques sur le projet d’article 30 [article 28 dans la version de 1976 du Règlement]*¹⁴

39. À sa cinquante et unième session, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 1 b), 2 et 3 du projet d’article 30 (A/CN.9/684, par. 27, 28 et 33) et est convenu d’examiner plus avant le paragraphe 1 a), qui a été reformulé pour préciser que le pouvoir du tribunal arbitral, en l’absence de mémoire en demande, n’est pas limité au simple fait d’ordonner la clôture de la procédure (A/CN.9/684, par. 22 à 26). Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, par souci de cohérence, le paragraphe 2 du projet d’article 36 a été modifié de manière similaire (voir document A/CN.9/WG.II/WP.157/Add.2, par. 10).

¹⁴ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/641, par. 62 à 64, et A/CN.9/684, par. 22 à 33.

Projet d'article 31

40. Le projet d'article 31 est libellé comme suit:

Clôture des débats

1. Le tribunal arbitral peut demander aux parties si elles ont encore des preuves à présenter, des témoins à produire ou des déclarations à faire, faute desquels il peut déclarer la clôture des débats.
2. Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison des circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture des débats à tout moment avant le prononcé de la sentence.

Remarques sur le projet d'article 31 [article 29 dans la version de 1976 du Règlement]¹⁵

41. Le Groupe de travail a approuvé le projet d'article 31 quant au fond à sa cinquante et unième session (A/CN.9/684, par. 34 à 40).

Projet d'article 32

42. Le projet d'article 32 est libellé comme suit:

Renonciation au droit de faire objection

Une partie qui ne formule pas promptement d'objection au non-respect du présent Règlement ou d'une condition énoncée dans la convention d'arbitrage est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection à moins qu'elle ne puisse montrer qu'en l'espèce, l'absence d'objection de sa part était justifiée.

Remarques sur le projet d'article 32 [article 30 dans la version de 1976 du Règlement]¹⁶

43. À sa cinquante et unième session, le Groupe de travail est convenu d'examiner plus avant le projet d'article 32, qui a été reformulé pour couvrir la connaissance supposée du non-respect d'une disposition du Règlement ou d'une condition énoncée dans la convention d'arbitrage (A/CN.9/684, par. 49 et 51).

¹⁵ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/641, par. 65, et A/CN.9/684, par. 34 à 40.

¹⁶ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/641, par. 66 et 67, et A/CN.9/684, par. 41 à 51.